

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 du Foyer d'Hébergement de Tronquières et de l'Unité de Vie à Temps Partiel « Les Olympiades » (AURILLAC) gérés par l'ADAPEI et fixant :

- le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire du Foyer d'Hébergement de Tronquières ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'hébergement temporaire du Foyer d'Hébergement de Tronquières ;
- le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 aux résidents des départements extérieurs de l'Unité de Vie à Temps Partiel « Les Olympiades » ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'Unité de Vie à Temps Partiel « Les Olympiades »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 30 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'hébergement de TRONQUIERES et de l'UVTP « les Olympiades » (AURILLAC) est autorisé à **3 234 781,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 516,00	4 081 307,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 589 740,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	946 051,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	3 234 781,00	4 081 307,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	806 919,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 907,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	1 700,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables au **Foyer d'Hébergement de TRONQUIERES (AURILLAC)** à compter du **1er novembre 2024** sont fixés de la manière suivante :

- Hébergement permanent : 134,37 €
- Hébergement temporaire : 134,37 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier opposable, à compter du **1er novembre 2024**, aux départements extérieurs ayant des ressortissants suivis à l'Unité de Vie à Temps Partiel « les Olympiades » est fixé à **34,20 €**.

ARTICLE 4 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal au Foyer d'Hébergement de Tronquières pour l'**hébergement temporaire** est fixée pour l'exercice 2024 à **24 444,00 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal l'**Unité de Vie à Temps Partiel « les Olympiades » (AURILLAC)** est fixée pour l'exercice 2024 à **118 250,04 €**.

ARTICLE 6 : Les versements des dotations prévues aux articles 4 et 5 seront effectués par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés bénéficiant de l'accueil temporaire et bénéficiant des mesures de l'Unité de Vie à Temps Partiel « Les Olympiades » (AURILLAC), selon la répartition suivante :

Dotation par trimestre	Accueil temporaire	Unité de vie à temps partiel
Pour chaque trimestre	6 111,00 €	29 562,51 €

ARTICLE 7 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 8 : À compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, les tarifs sont fixés ainsi :

- **Accueil permanent** du Foyer d'Hébergement de TRONQUIERES à **122,22 €** ;
- **Accueil temporaire** du Foyer d'Hébergement de TRONQUIERES à **122,22 €** ;
- **Unité de Vie à Temps Partiel « Les Olympiades »** à **27,50 €** ;

correspondants aux prix de journée moyen 2024 du foyer et de l'UVTP.

ARTICLE 9 : La base reconductible 2024 est fixée à **3 234 781,00 €**.

ARTICLE 10 : Les prix de journée du foyer d'hébergement des TRONQUIERES prennent en compte la récupération des APL et de la participation des résidents par l'ADAPEI.

ARTICLE 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



[Signature]
Bruno FAURE